



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Pantin

Association Loi 1901

Statuts 2024

Approuvés lors de l'AGO du 26.11.2024

Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE	3
Article 1 : Constitution - Dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège	4
Article 4 : Durée	4
TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE	4
Article 5 : Composition	4
Article 6 : Membres	4
Article 7 : Conditions d'adhésion	5
Article 8 : Cotisations	5
Article 9 : Perte de la qualité de membre	6
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 10 : Conseil d'Administration	6
Article 11 : Bureau de l'Association	8
Article 12 : Assemblée Générale	12
TITRE IV : RÉTRIBUTIONS ET INDEMNISATION DES MEMBRES	13
Article 13 : Indemnisations des membres du Bureau et du Conseil d'Administration	13
Article 14 : Indemnisation des membres actif·ve·s de la CPTS	14
Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE	14
Article 15 : Ressources de l'Association	14
Article 16 : Comptabilité	15
Titre VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	15
Article 17 : Dissolution et dévolution des biens	15
Titre VII : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES	15
Article 18 : Règlement intérieur	15
Article 19 : Formalités administratives	16

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une Association, dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Pantin », alias « CPTS de Pantin », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'améliorer la qualité du système de santé sur le territoire, en assurant une meilleure coordination des professionnel·le·s de santé, en concourant à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L 1411-1 du Code de la santé publique et en réalisant des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du même code.

A cet effet, l'Association a pour but de porter la CPTS de Pantin, dont les actions s'inscrivent dans une approche populationnelle. Ces actions s'organisent autour de l'élaboration du projet de santé de la CPTS, qui vise à réunir les professionnel·le·s de santé impliqué·e·s dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitant·e·s de Pantin. Sur la base de ce projet, la CPTS enrichi ses actions au fur et à mesure qu'apparaissent des demandes et des besoins de santé sur le territoire de Pantin. Le projet de santé de la CPTS vise à lutter contre les inégalités sociales de santé et d'accès aux soins.

Les objectifs déclinés depuis le projet de santé se présentent de la manière suivante :

- Organiser des réponses à un besoin de santé sur le territoire de Pantin ;
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, préventifs et curatifs, délivrés aux personnes faisant appel aux professionnel·le·s de la CPTS de Pantin ;
- Contribuer à l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire de Pantin, en conformité avec la définition d'une CPTS décrite dans l'article L 1434-12 du Code de la santé publique ;
- Promouvoir des travaux d'études et de recherches en santé à Pantin
- Promouvoir la formation initiale et continue des professionnel·le·s de santé de Pantin ;
- Promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire de Pantin ;
- Inciter à l'accueil des étudiant·e·s et des personnes en cours de formation dans les secteurs de compétences des professions adhérentes au projet de santé ;
- Rechercher tout financement (dons, subventions...) pour mettre en œuvre le projet de santé au fur et à mesure de son élaboration et de son évolution.

- Représenter l'ensemble des professionnel·le·s adhérent·e·s pour ce qui concerne le projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales ;

A cet effet, l'Association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une CPTS au sens de la Loi pour la modernisation du système de santé, Loi 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L 1434-12 du Code de la santé publique.

La présente Association peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Siège

Le siège social est situé au **29 rue Cartier Bresson 93500 Pantin**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer à l'association les professionnel·le·s du champs de la santé, du médical, du social et du médico-social exerçant et/ou résidant sur le territoire de Pantin ainsi que les habitant·e·s de Pantin.

Article 6 : Membres

L'Association se compose de :

- **Membres ou adhérent·e·s** : ce sont les membres qui sont concerné·e·s par le secteur géographique de la CPTS Pantin et qui adhèrent au projet de santé ainsi qu'à la charte des valeurs de la CPTS (Annexe 3). Ils - elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Il s'agit:

- de tout professionnel·le de santé, en exercice ou ayant une activité bénévole dans le champ de la santé ;
- des professionnel·le·s exerçant une profession assimilée à la santé ;
- des professionnel·le·s du secteur médico-social ou social ;
- des usagères et usagers du territoire.

Chaque membre bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

- **Membres fondateurs** : Il s'agit des membres fondateurs de l'association. Ils - elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS de Pantin, tels que portés par l'Association.

Article 8 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun·e des membres de l'Association, personne physique ou morale, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Son versement s'effectue tous les ans pour l'année civile en cours.

Les membres qui se retirent de l'Association pour quelque motif que ce soit ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association, y compris prorata temporis.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès pour les personnes physiques et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- par la survenance d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer ;
- par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception au Président / à la Président·e de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, à la charte des valeurs ou en raison d'un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée ou par remise en main propre avec attestation de remise, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de sa cotisation.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de quatre à neuf membres. Au moins la moitié des sièges plus un est occupé par des professionnel·le·s de santé.

Comme acté dans le procès-verbal de l'AG du 08 février 2022, le CA sera composé uniquement des 7 membres fondateurs pour un mandat de 3 ans à compter du 08 février 2022. (Voir liste des membres fondateurs en Annexe 1)

Article 10-1 : Missions

Le Conseil d'Administration de l'Association dispose des pouvoirs qui permettent d'assurer l'administration et la gestion courante de l'Association :

- Délibération et vote des changements et prises de décision majeures avant soumission en Assemblée Générale,

- Tenue des comités de pilotage et réflexions transverses liées au fonctionnement de la CPTS et aux projets de santé,
- Convocation de l'Assemblée Générale et la détermination de l'ordre du jour,
- Préparation du budget prévisionnel,
- Admission et exclusion des membres de l'Association,
- Arrêt des comptes de l'Association et proposition de l'affectation des résultats de l'exercice,
- Engagement d'une action en justice au nom de l'Association.

Article 10-2 : Accès au Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus parmi les membres ayant déjà activement contribué à des projets de santé organisés par la CPTS, sur une durée minimum de 6 mois. Ils sont élus à la majorité simple et par scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans, chaque membre du conseil d'administration est rééligible deux fois.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

Les membres fondateurs de l'association dont la liste se trouve en annexe et dont le mandat est arrivé à échéance ou ayant mis fin à leur mandat, sont invités à siéger au sein du conseil d'administration à titre consultatif. Les convocations aux réunions leur sont également adressées.

Article 10-3 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ensemble des adhérent.e.s peut être invité aux réunions du CA et le saisir si besoin.

Seul.e.s les membres du CA à jour de leur cotisation sont habilité.e-s à voter.

Le Conseil d'Administration est présidé par le-la Président.e de l'Association.

Le-la Président.e convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue du CA.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA .

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du - de la Président-e est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande du tiers des présent-e-s.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent-e pour lui-même et pour le-la membre qu'il-elle représente. Les membres de l'Association qui participent au Conseil d'Administration par visioconférence sont réputés présent-e-s et inscrit-e-s sur la feuille de présence. La feuille de présence signée par le-la Président-e certifie de la présence des membres y figurant.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le-la Secrétaire et le-la Président-e

Peuvent assister au conseil d'administration, à titre consultatif et sans voix délibérative, les salarié-e-s de l'association ainsi que toute personne extérieure dont la présence sera jugée utile par le conseil d'administration.

[Article 10-4 : Exclusion du Conseil d'Administration](#)

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10-2.

Article 11 : Bureau de l'Association

L'Association est dirigée et administrée par un Bureau.

Tous les deux ans, après élection du CA par l'assemblée générale ordinaire, le CA élit en son sein un bureau qui comprend :

- Un-Une Président-e ou deux Co-Président-e-s ;
- Un-Une Secrétaire Général-e et éventuellement Un-Une adjoint-e ;

- Un-Une Trésorier·ère et éventuellement Un-Une adjoint·e.

Article 11-1 : Rôles et missions

Le CA délègue au Bureau la gestion des affaires courantes de l'Association et la mise en application des décisions votées par le CA et en AG. Le Bureau intervient notamment sur l'approbation et le suivi opérationnel des projets de santé.

Article 11-1-a : Président·e (ou Co-Président·e.s)

Le-La Président·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il-elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il-elle est remplacé·e par le Co-Président / la Co-Président·e (le cas échéant) ou, à défaut, par un·e autre membre du Bureau.

Le-La Président·e peut donner délégation.

Il-Elle ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'Association et payées par Le-La Trésorier·ère.ère.

Il-Elle réunit et préside le Bureau, Conseil d'Administration et toutes les Assemblées Générales.

Article 11-1-b : Rôle des Co-Président·e.s

Dans le cas de la désignation d'une Co-Présidence, les deux Co-Président·e.s disposent respectivement des mêmes fonctions, missions et pouvoirs de décision.

Les Co-Président·e.s disposent des mêmes pouvoirs que le-la Président·e.

Article 11-1-c : Secrétaire Général·e

Le-La Secrétaire de l'association tient à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'Association.

- Il-Elle prépare les réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et du Bureau.
- Il-Elle rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Il-Elle assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions.

- Il-Elle est aidé·e si besoin pour ce faire par le-la Secrétaire Adjoint·e.

Le-La secrétaire générale peut donner délégation.

Article 11-1-d : Trésorier·ère

Le-La Trésorier·ère tient les comptes de l'association.

Ses missions sont les suivantes :

- Veiller à ce que la tenue de la comptabilité de l'association s'effectue selon les règles et normes en vigueur
- Veiller à l'établissement des comptes et du bilan annuel
- Veiller à l'établissement des comptes prévisionnels
- Superviser l'emploi des subventions accordées par les financeurs en concertation avec la direction de l'association
- Effectuer tous paiements et percevoir toutes recettes sous le contrôle du-de la Président·e ;
- Rendre compte de sa gestion chaque année et soumet le bilan financier qu'il-elle établit à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il-Elle est aidé·e pour ce faire si besoin par un Trésorier·ère Adjoint·e.
- Il-Elle peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.

Il-elle peut déléguer des aspects matériels de ses tâches mais reste responsable de leur sincérité.

[Article 11-2 : Accès au Bureau](#)

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau à main levée, pour une durée de 2 ans.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Est éligible au Bureau tout membre de l'Association ayant droit de vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le Conseil d'Administration décide, en fonction des besoins et des activités de l'Association, d'étoffer le nombre de membres au sein du Bureau, au moins la moitié des sièges plus un est occupé par des professionnel·le-s de santé.

Article 11-3 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son-sa Président-e ou sur la demande d'un de ses membres.

Tout membre du Bureau qui sera absent-e non excusé-e, à trois réunions consécutives, sera considéré-e comme démissionnaire.

Le-la Présidente peut convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à son fonctionnement.

L'ordre du jour est fixé par les membres au moins 24h avant la réunion.

La représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est requise pour qu'il puisse délibérer valablement.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration, dans une limite de deux procurations par membre, est autorisé. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du - de la Président-e est prépondérante.

Lorsque le Bureau se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 9 des présents statuts, il doit délibérer à l'unanimité.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-elle-même et pour le-la membre qu'il-elle représente. Les membres de l'Association qui participent au Bureau par visioconférence sont réputés présent-e-s et inscrit-e-s dans la feuille de présence. La feuille de présence signée par le-la Président-e certifie de la présence des membres y figurant.

Les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le-la Secrétaire et le-la Président-e.

Peuvent assister au conseil d'administration, à titre consultatif et sans voix délibérative, les salarié-es de l'association ainsi que toute personne extérieure dont la présence sera jugée utile par le conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration ou Le-La Président·e le jugera nécessaire, notamment afin d'entendre le rapport annuel d'activité de l'Association.

Les Assemblées Générales sont présidées par Le-La Président·e de l'Association.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 12-1 : Réunions de l'Assemblée Générale

Les Assemblées se réunissent sur convocation du - de la Président·e de l'Association, ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Dans ce cas, Le-La Président·e doit convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours (30) suivant la demande écrite.

Les convocations sont adressées par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et doit être mentionné sur les convocations.

Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Cette feuille d'émargement est signée conforme par le Président / la Présidente et le-la Secrétaire de séance.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale pour tout ou partie en distanciel, les membres de l'Association qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence sont réputé·e·s présent·e·s et inscrit·e·s sur la feuille de présence. La feuille de présence signée par le-la Président·e certifie de la présence des membres y figurant.

Article 12-2 : Délibérations et votes

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le quorum pour délibérer valablement est de la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation .

Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du - de la Président·e est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présent·e-s ou représenté·e-s.

Le-La Présidente et Le-La Secrétaire de séance s'assurent du bon déroulement de l'Assemblée Générale et procèdent à l'établissement des procès-verbaux.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par Le-La Président·e et Le-La secrétaire de séance.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

TITRE IV : RÉTRIBUTIONS ET INDEMNISATION DES MEMBRES

Article 13 : Indemnisations des membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du bureau et du conseil d'administration au vu des pièces justificatives.

Un·e ou plusieurs membres du Bureau et du conseil d'administration peuvent être indemnisé·e-s pour leurs fonctions de dirigeant·e-s d'Association dans le cadre du dispositif prévu par la Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (Loi de finance pour 2002).

Les modalités et plafonds de cette indemnisation sont fixées par le règlement intérieur, lui-même encadré par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Bureau et du conseil d'administration.

Article 14 : Indemnisation des membres actif·ve·s de la CPTS

Le bureau de la CPTS a approuvé l'indemnisation des membres qui s'investissent dans les projets de santé préalablement approuvés par le Bureau de la CPTS.

Les modalités et le plafond de cette rémunération sont fixés par le Règlement intérieur.

L'engagement de ces indemnités se fait sur la base d'un accord préalable du bureau de la CPTS et est alors inscrit dans le procès-verbal.

L'indemnisation s'effectue sur la foi des rapports d'activité remis semestriellement ainsi que, pour les missions significatives, sur la base de la convention préalablement signée par l'ensemble des parties.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration doit faire mention des indemnisations effectuées pour chacun des membres concernés.

Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres qui en sont redevables.
- des subventions de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des collectivités publiques
- du mécénat
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- de dons manuels faits à l'Association
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Pour toute libéralité, le rapport et les comptes annuels visés à l'article sont adressés chaque année au Préfet du département. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité d'engagements, selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale ou de dissolution judiciaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une Association ayant des activités similaires, conformément aux décisions du Conseil d'Administration qui statue sur la liquidation.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association sauf reprise d'un apport.

Titre VII : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 19 : Formalités administratives

Le-La Président.e, au nom du Bureau, est chargé.e d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le-La Président.e s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Pantin, le 26 novembre 2024.

Le-La Président.e ou Les Co-Président.e-s

Lucie Campagné

✓ Certified by  yousign

Le-La Trésorier.e

Claudia Monaco

✓ Certified by  yousign

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des membres fondateurs

Les membres ci-dessous nommés ont fondé l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Pantin »

Fonction	NOM	Prénom	Profession
Président	SAYNAC	Yohan	Médecin Généraliste
Co-président	CAMPAGNE	Lucie	Médecin généraliste
Vice-Président	DUHOT	Didier	Médecin Généraliste
Secrétaire général	NAJEM	Ilhame	Médecin Généraliste
Trésorier	MONACO	Claudia	Infirmière en Pratique Avancée
Administrateur	RUELLE	Yannick	Médecin Généraliste
Administrateur	BIZEAU	Laure	Médecin Généraliste

ANNEXE 2 : Liste des membres du CA au 26.11.2024

Suite aux départ et remplacements de trois membres fondateurs intervenus en court de mandats, le CA se compose désormais des sept membres ci-dessous au 26.11.2024 ; le bureau est composé des six membres ci-dessous au 26.11.2024.

Fonction	Nom	Prénom	Profession	Élection par le CA
Présidente	Campagné	Lucie	Médecin généraliste	
Trésorière	Monaco	Claudia	Infirmière en pratique avancée	
Secrétaire générale adjointe	Multon	Cyrielle	Kinésithérapeute	Juin 2023
Administratrice, membre du Bureau	Bizeau	Laure	Médecin généraliste	
Administratrice, membre du Bureau	Najem	Ilhame	Médecin généraliste	
Administratrice, membre du Bureau	Monrose	Marjorie	Orthophoniste	Juin 2023

Administratrice	Mottais	Anne	Médecin généraliste	Juin 2023
------------------------	----------------	-------------	--------------------------------	------------------

ANNEXE 2 : Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a été validé lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 03 novembre 2022.

ANNEXE 3 : Charte des valeurs

La présente charte des valeurs a été présentée lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 26 novembre 2024.

Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Siège	5
Article 4 : Durée	5
Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Pantin	
<i>Association Loi 1901</i>	
TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Membres	5
Statuts 2022	
Approuvés lors de l'AGE du 12.12.2022	
Article 8 : Cotisations	7
Article 9 : Perte de la qualité de membre	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 10 : Conseil d'Administration	7
Article 10-1 : Missions	8
Article 10-2 : Accès au Conseil d'Administration	8
Article 10-3 : Réunions du Conseil d'Administration	9
Article 10-4 : Exclusion du Conseil d'Administration	9
Article 11 : Bureau de l'Association	10
Article 11-1 : Rôles et missions	10
Article 11-2 : Accès au Bureau	11
Article 11-3 : Fonctionnement du Bureau	12
Article 12 : Assemblée Générale	12
Article 12-1 : Réunions de l'Assemblée Générale	13
Article 12-2 : Délibérations et votes	13
TITRE IV : RÉTRIBUTIONS ET INDEMNISATION DES MEMBRES	14
Article 13 : Indemnisations des membres du Bureau et du Conseil d'Administration	14
Article 14 : Indemnisation des membres actifs ou à vie de la CPTS	14

Le 09/01/2023 par le US US



Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de l'Association

Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution - Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège

Article 4 : Durée

TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 5 : Composition

Article 6 : Membres

Article 7 : Conditions d'adhésion

Article 8 : Cotisations

Article 9 : Perte de la qualité de membre

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

Article 10-1 : Missions

Article 10-2 : Accès au Conseil d'Administration

Article 10-3 : Réunions du Conseil d'Administration

Article 10-4 : Exclusion du Conseil d'Administration

Article 11 : Bureau de l'Association

Article 11-1 : Rôles et missions

Article 11-2 : Accès au Bureau

Article 11-3 : Fonctionnement du Bureau

Article 12 : Assemblée Générale

Article 12-1 : Réunions de l'Assemblée Générale

Article 12-2 : Délibérations et votes

TITRE IV : RÉTRIBUTIONS ET INDEMNISATION DES MEMBRES

Article 13 : Indemnisations des membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Article 14 : Indemnisation des membres actif·ve·s de la CPTS



Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE	15
Article 15 : Ressources de l'Association	15
Article 16 : Comptabilité	16
Titre VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	16
Article 17 : Dissolution et dévolution des biens	16
Titre VII : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES	16
Article 18 : Règlement intérieur	16
Article 19 : Formalités administratives	17
ANNEXES	18
ANNEXE 1 : Liste des membres fondateurs	18
ANNEXE 2 : Règlement Intérieur	18

A cet effet, l'Association a pour but de porter la CPTS de Pantin, dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont les suivantes :

- Organiser des réponses à un besoin de santé sur le territoire de Pantin ;
- Lutter contre les inégalités sociales de santé et d'accès aux soins ;
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficience des soins, préventifs et curatifs, délivrés aux personnes faisant appel aux professionnel-le-s de la CPTS de Pantin ;
- Contribuer à l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire de Pantin, en conformité avec la définition d'une CPTS donnée dans l'article L 1434-12 du Code de la santé publique ;
- Élaborer le projet de santé de la CPTS et réunir autour de ce projet les professionnel-le-s de santé impliqué-e-s dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitant-e-s de Pantin ;
- Représenter l'ensemble des professionnel-le-s adhérent-e-s pour ce qui concerne ce projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur de la santé et du monde des collectivités locales, départementales et régionales ;
- Enrichir ses actions au fur et à mesure qu'apparaissent des demandes et des besoins de santé sur le territoire de Pantin ;
- Promouvoir des travaux d'études et de recherches en santé à Pantin ;
- Promouvoir la formation initiale et continue des professionnel-le-s de santé de Pantin ;
- Promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire de Pantin ;
- Favoriser l'accueil des étudiant-e-s et des personnes en cours de formation dans les secteurs de compétences des professionnels adhérents au projet de santé ;

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une Association, dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Pantin », alias « CPTS de Pantin », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'améliorer la qualité du système de santé sur le territoire, en assurant une meilleure coordination des professionnel-le-s de santé, en concourant à la structuration des parcours de santé mentionnée à l'article L 1411-1 du Code de la santé publique et en réalisant des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du même code.

A cet effet, l'Association a pour but de porter la CPTS de Pantin, dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont les suivantes :

- Organiser des réponses à un besoin de santé sur le territoire de Pantin ;
- Lutter contre les inégalités sociales de santé et d'accès aux soins ;
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, préventifs et curatifs, délivrés aux personnes faisant appel aux professionnel-le-s de la CPTS de Pantin ;
- Contribuer à l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire de Pantin, en conformité avec la définition d'une CPTS décrite dans l'article L 1434-12 du Code de la santé publique ;
- Élaborer le projet de santé de la CPTS et réunir autour de ce projet les professionnel-le-s de santé impliqué-e-s dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitant-e-s de Pantin ;
- Représenter l'ensemble des professionnel-le-s adhérent-e-s pour ce qui concerne ce projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales ;
- Enrichir ses actions au fur et à mesure qu'apparaissent des demandes et des besoins de santé sur le territoire de Pantin ;
- Promouvoir des travaux d'études et de recherches en santé à Pantin
- Promouvoir la formation initiale et continue des professionnel-le-s de santé de Pantin ;
- Promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire de Pantin ;
- Inciter à l'accueil des étudiant-e-s et des personnes en cours de formation dans les secteurs de compétences des professions adhérentes au projet de santé ;



Communauté
professionnelle
territoriale de santé
Pantin

- Rechercher tout financement (dons, subventions...) pour mettre en œuvre le projet de santé au fur et à mesure de son élaboration et de son évolution.

A cet effet, l'Association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une CPTS au sens de la Loi pour la modernisation du système de santé, Loi 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L 1434-12 du Code de la santé publique.

La présente Association peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Siège

Le siège social est situé au **4 rue des Grilles 93500 Pantin**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer des professionnel-le-s de santé, habitant-e-s et toute personne morale ou physique relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, exerçant et/ou résidant sur le territoire de Pantin.

Article 6 : Membres

L'Association se compose de :

- **Membres ou adhérent-e-s** : ce sont les membres qui sont concerné-e-s par le secteur géographique de la CPTS Pantin et qui adhèrent au projet de santé de la CPTS. Ils - elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

LC 09 12 16 15 45

Il s'agit:

- de tout professionnel-le de santé, en exercice ou ayant une activité bénévole dans le champ de la santé ;
- des professionnel-le-s exerçant une profession assimilée à la santé ;
- des professionnel-le-s du secteur médico-social ou social ;
- des structures du secteur sanitaire, médico-social ou social représentées par une personne habilitée à cet effet ;
- des Associations de patient-e-s dont les statuts sont déclarés et publiés, représentées par une personne habilitée à cet effet ;
- des usagères et usagers du territoire.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Chaque membre bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

Les personnes morales devront avoir été agréées à la majorité simple du Conseil d'Administration. Elles sont représentées par un membre permanent.

La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS de Pantin, tels que portés par l'Association.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA). Au moins la moitié des sièges plus un est occupé par des professionnel-le-s de santé.

Comme acté dans le procès-verbal de l'AG du 08 février 2022, le CA sera composé uniquement des 7 membres fondateurs pour un mandat de 3 ans à compter du 08 février 2022. (Voir liste des membres fondateurs en Annexe 1)

LC DJ YR Re LS YJ

Article 8 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun-e des membres de l'Association, personne physique ou morale, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Son versement s'effectue tous les ans pour l'année civile en cours.

Les membres qui se retirent de l'Association pour quelque motif que ce soit ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association, y compris prorata temporis.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès pour les personnes physiques et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- par la survenance d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer ;
- par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception au Président / à la Président-e de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée ou par remise en main propre avec attestation de remise, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de sa cotisation.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA). Au moins la moitié des sièges plus un est occupé par des professionnel-le-s de santé.

Comme acté dans le procès-verbal de l'AG du 08 février 2022, le CA sera composé uniquement des 7 membres fondateurs pour un mandat de 3 ans à compter du 08 février 2022. (Voir liste des membres fondateurs en Annexe 1)

LC 03 YR He 4 YJ

Article 10-3 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 10-1 : Missions

Le Conseil d'Administration de l'Association dispose des pouvoirs qui permettent d'assurer l'administration et la gestion courante de l'Association :

Tous les membres du CA à jour de leur cotisation sont habilités à voter.

- Délibération et vote des changements et prises de décision majeures avant soumission en Assemblée Générale,
- Tenue des comités de pilotage et réflexions transverses liées au fonctionnement de la CPTS et aux projets de santé,
- Convocation de l'Assemblée Générale et la détermination de l'ordre du jour,
- Préparation du budget prévisionnel,
- Admission et exclusion des membres de l'Association,
- Arrêt des comptes de l'Association et proposition de l'affectation des résultats de l'exercice,
- Engagement d'une action en justice au nom de l'Association.

Article 10-2 : Accès au Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus à la majorité simple et par scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans, chaque membre du conseil d'administration est rééligible deux fois.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le représentant légal d'une personne morale est tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10-2.

42
43
44
45

Article 10-3 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ensemble des adhérent-e.s peut être invité aux réunions du CA et le saisir si besoin.

Seul.e.s les membres du CA à jour de leur cotisation sont habilité-e-s à voter.

Le Conseil d'Administration est présidé par le-la Président-e de l'Association.

Le-la Président-e convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue du CA.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA ou majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du - de la Président-e est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande du un tiers des présents.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour le-la membre qu'il-elle représente. Les membres de l'Association qui participent au Conseil d'Administration par visioconférence sont réputés présent-e-s et inscrit-e-s dans la feuille de présence. La feuille de présence signée par le-la Président-e certifie de la présence des membres y figurant.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le-la Secrétaire et le-la Président-e

Article 10-4 : Exclusion du Conseil d'Administration

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10-2.

20 30 42 Re 75

Article 11 : Bureau de l'Association

L'Association est dirigée et administrée par un Bureau.

Article 11-1 : Rôles et missions

Le CA délègue au Bureau la gestion des affaires courantes de l'Association et la mise en application des décisions votées par le CA et en AG.

Le Bureau comprend a minima :

- Un-Une Président-e ou deux Co-Président-e-s ;
- Un-Une Secrétaire Général-e et éventuellement Un-Une adjoint-e ;
- Un-Une Trésorier-ère et éventuellement Un-Une adjoint-e.

Article 11-1-a : Président-e (ou Co-Président-e.s)

Le-La Président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il-elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il-elle est remplacé-e par le Co-Président / la Co-Président-e (le cas échéant) ou, à défaut, par un-e autre membre du Bureau.

Le-La Président-e peut donner délégation.

Il-Elle ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'Association et payées par Le-La Trésorier-ère.ère.

Il-Elle réunit et préside le Bureau, Conseil d'Administration et toutes les Assemblées Générales.

Article 11-1-b : Rôle des Co-Président-e.s

Dans le cas de la désignation d'une Co-Présidence, les deux Co-Président-e.s disposent respectivement des mêmes fonctions, missions et pouvoirs de décision.

Les Co-Président-e.s disposent des mêmes pouvoirs que le-la Président-e.



Article 11-1-c : Secrétaire Général-e

Le-La Secrétaire de l'association tient à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'Association.

- Il-Elle prépare les réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et du Bureau.
- Il-Elle rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Il-Elle assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions.
- Il-Elle est aidé-e si besoin pour ce faire par le-la Secrétaire Adjoint-e.

Article 11-1-d : Trésorier-ère

Le-La Trésorier-ère tient les comptes de l'association.

- Il-Elle rend compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'association ;
- Il-Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du-de la Président-e ;
- Il-Elle rend également compte de sa gestion chaque année et soumet le bilan financier qu'il-elle établit à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il-Elle est aidé-e pour ce faire si besoin par un Trésorier-ère Adjoint-e.
- Il-Elle peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.

Article 11-2 : Accès au Bureau

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau, à bulletin secret, pour une durée de 3 ans.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Est éligible au Bureau tout membre de l'Association ayant droit de vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le Conseil d'Administration décide, en fonction des besoins et des activités de l'Association, d' étoffer le nombre de membres au sein du Bureau, au moins la moitié des sièges plus un est occupé par des professionnel-le-s de santé.



Article 11-3 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président /
Président-e ou sur la demande d'un de ses membres.

Tout membre du Bureau qui sera absent-e non excusé-e, à trois réunions consécutives, sera
considéré-e comme démissionnaire.

Le-la Présidente peut convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence
serait utile à son fonctionnement.

L'ordre du jour est fixé par les membres au moins 24h avant la réunion.

La représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est requise pour qu'il puisse
délibérer valablement.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par
procuration, dans une limite de deux procurations par membre, est autorisé. En cas d'égalité du
nombre de voix exprimées, la voix du - de la Président-e est prépondérante.

Lorsque le Bureau se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 9
des présents statuts, il doit délibérer à l'unanimité, en présence du membre concerné.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-
elle-même et pour le-la membre qu'il-elle représente. Les membres de l'Association qui participent
au Bureau par visioconférence sont réputés présent-e-s et inscrit-e-s dans la feuille de présence. La
feuille de présence signée par le-la Président-e certifie de la présence des membres y figurant.

Les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le-la Secrétaire et
le-la Président-e.

Article 12 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

LC 33 42 75
re UB

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration ou Le-La Président-e le jugera nécessaire, notamment afin d'entendre le rapport annuel d'activité de l'Association.

Les Assemblées Générales sont présidées par Le-La Président-e de l'Association.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 12-1 : Réunions de l'Assemblée Générale

Les Assemblées se réunissent sur convocation du - de la Président-e de l'Association, ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Dans ce cas, Le-La Président-e doit convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours (30) suivant la demande écrite.

Les convocations sont adressées par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et doit être mentionné sur les convocations.

Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Cette feuille d'émargement est signée conforme par le Président / la Présidente et le-la Secrétaire de séance.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale pour tout ou partie en distanciel, les membres de l'Association qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence sont réputé-e-s présent-e-s et inscrit-e-s dans la feuille de présence. La feuille de présence signée par le-la Président-e certifie de la présence des membres y figurant.

Article 12-2 : Délibérations et votes

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'Association, à jour de leur cotisation. Sont comptabilisé-e-s pour ce quorum les membres présent-e-s ou représenté-e-s. Le vote par procuration, dans une limite de cinq procurations par membre, est autorisé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Le 30/04/2022
Président
Secrétaire

Le-La Présidente et Le-La Secrétaire de séance s'assurent du bon déroulement de l'Assemblée Générale et procèdent à l'établissement des procès-verbaux.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par Le-La Président-e et Le-La secrétaire de séance.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

TITRE IV : RÉTRIBUTIONS ET INDEMNISATION DES MEMBRES

Article 13 : Ressources de l'Association

Article 13 : Indemnisations des membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du bureau au vu des pièces justificatives.

Un-e ou plusieurs membres du Bureau peuvent être indemnisé-e-s pour leurs fonctions de dirigeant-e-s d'Association dans le cadre du dispositif prévu par la Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (Loi de finance pour 2002).

Les modalités et plafonds de cette indemnisation sont fixées par le règlement intérieur, lui-même encadré par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Bureau.

Article 14 : Indemnisation des membres actif-ve-s de la CPTS

Le bureau de la CPTS a approuvé l'indemnisation des membres qui s'investissent dans les projets de santé menés et présentés par la CPTS.

Les modalités et le plafond de cette rémunération sont fixés par le Règlement intérieur.

Le 01/02/2024
Le 01/02/2024

L'engagement de ces indemnités se fait sur la base d'un accord préalable du bureau de la CPTS, et est alors inscrit dans le procès-verbal.

L'indemnisation s'effectue sur la foi des rapports d'activité remis trimestriellement ainsi que, pour les missions significatives, sur la base de la convention préalablement signée par l'ensemble des parties.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration doit faire mention des indemnités effectuées pour chacun des membres concernés.

Titre V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres qui en sont redevables.
- des subventions de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des collectivités publiques
- du mécénat
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- de dons manuels faits à l'Association
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Pour toute libéralité, le rapport et les comptes annuels visés à l'article sont adressés chaque année au Préfet du département. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

42

le 30

re

43

44

Article 16 : Comptabilité Administratives

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité d'engagements, selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION 12 décembre 2022

Article 17 : Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale ou de dissolution judiciaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une Association ayant des activités similaires, conformément aux décisions du Conseil d'Administration qui statue sur la liquidation.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association sauf reprise d'un apport.

Titre VII : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

42 45

le 30

re 45

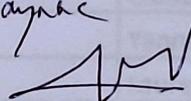
Article 19 : Formalités administratives

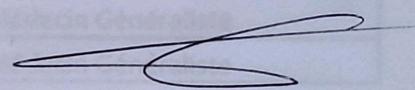
Le-La Président-e, au nom du Bureau, est chargé.e d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le-La Président-e s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Pantin, le 12 décembre 2022.

Le-La Président-e ou Les Co-Président-e-s

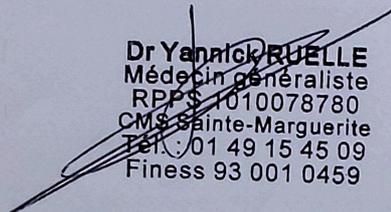
Yohan Gaynac


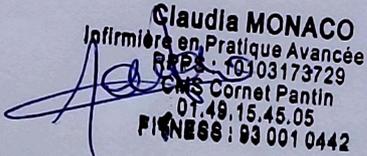
Lucie CANACINÉ


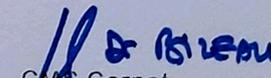
Le-La Secrétaire Général-e

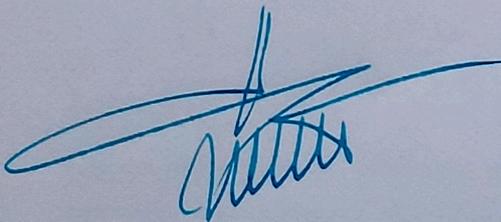
ANNEXE 2 : Règlement Intérieur

Membres du CA


Dr Yannick RUELLE
Médecin généraliste
RPPS : 1010078780
CMS Sainte-Marguerite
Tél. : 01 49 15 45 09
Finess 93 001 0459


Claudia MONACO
Infirmière en Pratique Avancée (IPA)
RPPS : 10103173729
CMS Cornet Pantin
01.49.15.45.05
FINESS : 93 001 0442


Dr RUELLE
CMS Cornet
10/12 rue E. et M.L. Cornet
93500 PANTIN
Tél. 01 49 15 45 05
Finess 93 001 0442



ANNEXES

CPTS de Pantin

Règlement intérieur

ANNEXE 1 : Liste des membres fondateurs

Les membres ci-dessous nommés ont fondé l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Pantin »

Fonction	NOM	Prénom	Profession
Président	SAYNAC	Yohan	Médecin Généraliste
Co-président	CAMPAGNE	Lucie	Médecin généraliste
Vice-Président	DUHOT	Didier	Médecin Généraliste
Secrétaire général	NAJEM	Ilhame	Médecin Généraliste
Trésorier	MONACO	Claudia	Infirmière en Pratique Avancée
Administrateur	RUELLE	Yannick	Médecin Généraliste
Administrateur	BIZEAU	Laure	Médecin Généraliste

ANNEXE 2 : Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a été validé lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 03 novembre 2022.

Article 2

Les frais et débours engagés par l'exercice de leur mandat sont remboursés aux membres du bureau.

Article 3

Les membres de la CPTS peuvent solliciter une indemnisation en regard des missions opérationnelles réalisées par les membres de la CPTS.

20 11/2022 Y2 USC UB Y5

CPTS de Pantin

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet l'encadrement des indemnités versées aux membres du bureau et aux membres de l'association, dans le cadre des activités de la CPTS, conformément au décret n°2022-375 du 16 mars 2022.

La CPTS tient un registre détaillé des indemnisations et remboursements avec justificatifs.

La précision systématique de ces éléments est nécessaire tant d'un point de vue légal et comptable qu'aux fins de valorisation des actions de la CPTS sur le territoire de Pantin, notamment au travers du Rapport Annuel qui sera systématiquement rendu public.

Chaque rapport d'activité doit s'accompagner d'une facture établie par le membre concerné.

Article 1

Les missions relevant de l'administratif au titre de membre du bureau peuvent être indemnisées à hauteur de $\frac{3}{4}$ du SMIC brut par personne et par an.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un rapport d'activité adressé mensuellement à la trésorière et au coordinateur de la CPTS. Les rapports d'activité considérés comme incomplets ne pourront donner lieu à indemnisation.

Chaque rapport d'activité doit s'accompagner d'une facture établie par le membre concerné.

Dès validation des rapports par la trésorière et/ou le coordinateur, le paiement est déclenché. L'avis de l'expert-comptable sera émis annuellement. En cas d'anomalie identifiée par l'expert-comptable, un remboursement du trop versé pourra être prévu.

Article 2

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du bureau au vu des pièces justificatives.

Article 3

Les membres de la CPTS peuvent solliciter une indemnisation au regard des missions opérationnelles menées dans le cadre des projets mis en œuvre et présentés par la CPTS.

LC 37 Y2 re US YS

L'engagement d'indemnités se fait sur la base d'un accord préalable du bureau de la CPTS, qui s'appuie pour se faire sur la présentation d'une fiche projet détaillant la mission opérationnelle, ses enjeux et objectifs, les parties prenantes et les interventions à réaliser. Des indicateurs de moyens ou de résultats peuvent éventuellement être ajoutés. Cet accord et ses modalités éventuelles sont reportés dans les PV de réunions.

Le plafond et les modalités de cette indemnisation sont encadrés par le décret n°2022-375, soit pour chaque professionnel membre d'une CPTS ou exerçant dans une structure adhérente, un maximum ne pouvant dépasser le montant du Plafond Annuel de la sécurité Sociale (PASS) de l'année civile en cours, soit un montant de 41.136 euros pour 2022.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un rapport d'activité adressé mensuellement à la trésorière et au coordinateur de la CPTS. Les rapports d'activité considérés comme incomplets ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du bureau ne pourront donner lieu à indemnisation.

Chaque rapport d'activité doit s'accompagner d'une facture établie par le membre concerné.

Dès validation des rapports par la trésorière et/ou le coordinateur, le paiement est déclenché. L'avis de l'expert-comptable sera émis annuellement. En cas d'anomalie identifiée par l'expert-comptable, un remboursement du trop versé pourra être prévu. Un état des indemnisations pourra faire l'objet d'une présentation en bureau.

Article 4

Les missions opérationnelles doivent systématiquement faire l'objet d'une fiche projet approuvée par le Bureau, qu'elles donnent lieu ou non à indemnisation. Dans le cadre des missions opérationnelles significatives avec demande d'indemnisation, les fiches projet s'accompagnent d'une convention préalable signée par le(s) membre(s) concerné(s) et par le Président ou la Co-Présidente de la CPTS.

Article 5

Un forfait horaire unique de 75 euros est défini pour l'ensemble des membres de la CPTS et pour l'ensemble des typologies de mission

- Ingénierie de projet ;
- Prescription et dispensation de soins ;
- Projet de formation ;
- Animation et coordination ;
- Tâches administratives hors mandat (pour les membres du bureau)...

Article 6

Les membres du bureau comme les membres associatifs peuvent renoncer à être indemnisés : en ce cas, le temps passé sera valorisé au titre du bénévolat sur la base des feuilles de présence, remises lors de chaque rencontre et réunion de travail.

De manière globale, l'ensemble des réunions de travail et rencontres organisées par la CPTS dans le cadre de ses missions sera formalisé par une feuille de présence avec émargement de chaque participant, afin de valoriser le bénévolat.

Article 7

Sont joints au présent règlement intérieur :

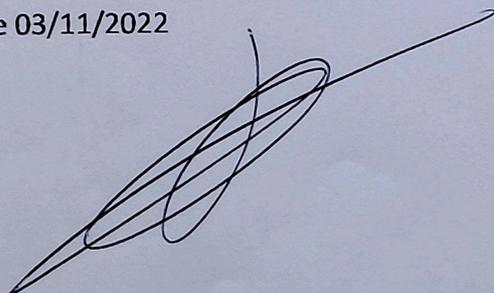
- Modèle de rapport d'activité
- Modèle de notes de frais
- Modèle de feuille de présence
- Décret no 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé

Article 8

Ce règlement intérieur prend effet le 03/11/2022, date de son adoption par les membres du CA, adoption approuvée en AGE en date du 12/12/2022.

Une boîte à outils en ligne est mise à disposition des membres, rassemblant les justificatifs nécessaires à leur activité quotidienne : notes de frais, feuilles de présence, rapports d'activité détaillés...

Fait à Pantin, le 03/11/2022



le ➔ YR YS
rc US

Les Membres du CA

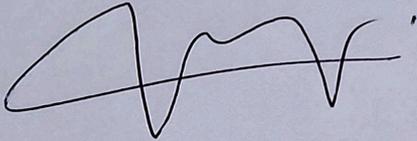
~~Dr Yannick RUELLE
Médecin généraliste
RPPS 1610078780
CMS Sainte-Marguerite
Tél. 01 49 15 45 09
Finess 93 001 0459~~

~~Claudia MONACO
Infirmière en Pratique Avancée (IPA)
RPPS 16103173729
CMS Cornet Pantin
01.49.15.45.05
FINESS : 93 001 0442~~

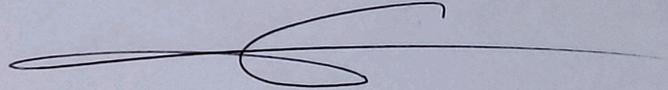
Dr BILBAU
CMS Cornet
10/12 rue E. et M.L. Cornet
93500 PANTIN
Tél. 01 49 15 45 05
Finess 93 001 0442

Le-La Président-e ou Les Co-Président-e-s

Yohan Sagnac



Lucie CAMPAGNE



CPTS de Pantin

Charte des valeurs de l'association

Présentée lors de l'AGM du 12.12.2024

L'association a pour objet d'améliorer la qualité du système de santé sur le territoire, en assurant une meilleure coordination et formation des professionnel·les de santé, en concourant à la structuration des parcours de santé et en réalisant les objectifs du projet de santé de la CPTS.

La CPTS de Pantin a notamment pour objectifs :

- D'organiser des réponses aux besoins de santé sur le territoire de Pantin ;
- De lutter contre les inégalités sociales de santé et d'accès aux soins ;
- De faciliter la coordination, la continuité, la qualité, l'équité, la sécurité et l'efficacité des soins délivrés aux personnes ;
- De contribuer à l'organisation ambulatoire du système de santé sur le territoire de Pantin ;
- De promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire de Pantin ;
- De promouvoir des travaux d'études et de recherches en santé à Pantin ;
- De promouvoir la formation initiale et continue des professionnel·les de santé de Pantin.

Les valeurs de l'association sont la Bienveillance, l'Équité et la Solidarité.

Article 1 - Interprofessionnalité

Chacun·e dispose de sa liberté d'adhérer à la CPTS. Ce choix ne doit pas avoir d'incidence sur la qualité des relations entre l'ensemble des professionnels, adhérent·e ou non. Les professionnel·les s'engagent à respecter l'autonomie des pratiques de chacun. Ils et elles ne

peuvent exclure d'autres professionnel·les ou acteurs du territoire en raison de leur statut social, classe, origine, genre, âge, etc.

Ils et elles s'engagent ainsi à contribuer au projet d'inclusivité de la CPTS.

Article 2 – Déontologie professionnelle

Le libre choix du patient concernant son professionnel de santé est respecté. Les professionnel·les impliqué·es dans les actions menées dans le cadre de la CPTS ne pourront se servir de la CPTS pour le recrutement de leur patient·e.

Chaque acteur se doit de respecter les valeurs éthiques et déontologiques propres à sa profession, le secret professionnel et le respect de la confidentialité.

Article 3 – Accès aux soins et lutte contre les inégalités sociale et territoriales de santé

En accord avec les objectifs de la CPTS, les professionnel·les de santé contribuent à la lutte contre les inégalités sociales de santé et à favoriser l'accès aux soins. Pour ce faire, les professionnel·les acceptent tous les patient·es, sans discrimination financière, de classe, origine, genre, âge, etc.

Ils et elles s'engagent ainsi à contribuer au projet d'inclusivité de la CPTS.

Les professionnel·les ne peuvent refuser les patient·es :

- ayant une couverture ouvrant droit à une prise en charge à 100% (AME, C2S, ou autre couverture sociale) ;
- à mobilité réduite, si l'établissement le permet.

Les professionnel·les sont attentifs aux vulnérabilités sociales, psychologiques, et à celles liées à des situations de handicap, de dépendances, de maladies chroniques et aux choix de fin de vie des patient·es. Ils sollicitent les réponses existantes sur le territoire (réseaux, coordination...).

Article 4 – Missions de la CPTS et contribution des adhérent·es

4-1 – Missions et projets de santé

Le projet de santé de la CPTS est rédigé par les membres fondateurs de l'association, sur la base du diagnostic territorial de santé. Sa déclinaison sur le territoire est actualisée chaque année en

lien avec la CPAM 93 et l'ARS, lors de la renégociation des Accords Conventionnels Interprofessionnels (ACI).

Les 6 missions de la CPTS confiées par la CPAM 93 et l'ARS sont les suivantes :

- Améliorer l'accès aux soins : faciliter l'accès à un médecin traitant et améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
- Organiser les parcours pluri professionnels autour du patient
- Développer des actions territoriales de prévention
- Contribuer à apporter une réponse en cas de crise sanitaire
- Développer la qualité et la pertinence des soins
- Accompagner les professionnels de santé sur le territoire

Ces missions sont déclinées aux travers de différents projets de santé identifiés dans les ACI.

La CPTS est garante de la pertinence et de l'adéquation des projets portés au regard des enjeux populationnels territoriaux et des missions qui lui sont confiées par ses financeurs. A ce titre, l'association est également garante de la bonne gestion des fonds publics qui lui sont confiés pour mener ses missions.

4 - 2 - Contribution aux missions de la CPTS

Les adhérent·es à l'association peuvent proposer de porter ou de rejoindre un projet.

Ces projets sont organisés selon une méthodologie accessible sur le site web de la CPTS.

Les professionnel·es qui souhaitent mettre en place un projet sont incités à prendre connaissance de la feuille de route en ligne et de sa charte associée.

Les professionnel·es référent·es / participant·es aux projets de la CPTS s'engagent à adopter une attitude respectueuse envers l'ensemble des parties prenantes (équipe salariée, contributeur·ices, patient·es, publics concernés par les actions).

Article 5 : Accès à l'information

La CPTS met à disposition des adhérent·es un site internet comprenant des actualités, informations et outils relatifs aux actions menées sur le territoire par la CPTS (calendrier des

formations, programmes de sport santé, méthodologie projet, ressources...), par des acteurs de la ville de Pantin et plus largement par des acteurs du département. La CPTS propose et crée des espaces de communication physiques ou numériques à destination des praticiens et acteurs sociaux de la ville qui le souhaitent afin de faciliter l'échange d'informations, et ce qu'ils ou elles soient adhérents ou non.

Article 6 : Enjeux environnementaux et santé environnementale

Les adhérent-es sont conscients des liens entre la santé et l'environnement et de l'impact environnemental du système de santé (antibiorésistance, gestion des déchets, y compris à risque infectieux, gaspillage de médicaments et de dispositifs médicaux, etc.).

Dans la mesure du possible, et sans compromettre la qualité et la sécurité des soins, les professionnel-es tiennent compte des enjeux environnementaux dans leur pratique et dans la mise en place des projets. Ils et elles intègrent la dimension environnementale dans leurs actions de prévention et de promotion de la santé (qualité de l'air - pollution intérieure, tabagisme, solvants volatiles, salubrité, exposition aux substances toxiques, perturbateurs endocriniens, etc.).

Signature des membres du CA

Lucie Campagné

✓ Certified by  yosign

Claudia Monaco

✓ Certified by  yosign

Cyrielle Multon

✓ Certified by  yosign

Marjorie Monroe

✓ Certified by  yosign

Laure Bizeau

✓ Certified by  yosign

Anne Mottais

✓ Certified by  yosign

Ilhame Najem

✓ Certified by  yosign